

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 6 A

Rédiger ainsi cet article :

« Un lanceur d’alerte est une personne qui signale ou révèle, de bonne foi, une information relative à un crime, un délit, un manquement au droit en vigueur, une menace ou un préjudice graves pour l’intérêt général.

« Le lanceur d’alerte exerce son droit d’alerte de manière désintéressée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d’adopter « l’approche globale » recommandée par le Conseil de l’Europe et d’aligner la France sur les meilleurs standards internationaux. La définition du Sénat, restreinte aux violations de la loi, est par ailleurs une régression du droit français au regard des lois sectorielles déjà adoptées.

Conformément aux définitions du Conseil de l’Europe (Recommandation du Comité des ministres aux États membres du 30 avril 2014) et de l’ONU (Note A/70/361 du 18 septembre 2015), de la Proposition de Loi de Yann Galut (29 mars 2016) ou de l’avis de la CNCDH (26 mai 2016) comme du dernier amendement gouvernemental soutenu par le Ministre Sapin (7/07/16) , les signalements ou révélations doivent s’étendre, outre les violations au droit national ou international, aux actions ou omissions constituant « une menace ou un préjudice pour l’intérêt général ». Précédemment à cette définition conceptuelle du Conseil de l’Europe, ouverte, qui permet la protection de lanceurs d’alerte tels Antoine Deltour, les lois étrangères à dater de 1978 listaient cinq à dix-neuf signalements protégés.

Le deuxième paragraphe de la définition du Sénat relatif aux secrets doit être traité en 6B par soucis de cohérence.